

**TGI DE PARIS 3ÈME CHAMBRE 4ÈME SECTION DU 28 NOVEMBRE 2013**

**LAURENCE C. / TELFRANCE SERIE, FACEBOOK FRANCE**

**MOTS CLEFS : hébergeur – contrefaçon – marque – Facebook – retrait de contenu illicite – LCEN – blocage – réseaux sociaux – usage commercial – « vie des affaires »**

*Les réseaux sociaux abondent aujourd'hui de profils, pages et groupes consacrés à des œuvres audiovisuelles, des films ou des séries. Il devient donc de plus en plus complexe pour les titulaires de marques sur ces œuvres de contrôler les usages qui en sont fait sur ces réseaux, notamment lorsqu'il s'agit d'usages en dehors de la vie des affaires (souvent le cas pour les pages de fans). Le Tribunal de Grande Instance de Paris a, dans cet arrêt du 28 novembre 2013, été amené à juger de l'utilisation d'une marque déposée sur une page Facebook de fans d'une série télévisée.*

**FAITS :** La société Telfrance, producteur délégué de la série Plus Belle La Vie, a demandé et obtenu auprès de Facebook la fusion d'une page de fans de la série avec la page officielle, sans l'accord de sa créatrice. Cette page créée en 2008 cumulait en 2012 plus de 600 000 fans. La société de production considérait qu'elle était en droit de s'approprier la page litigieuse ainsi que l'ensemble de ses fans aux motifs qu'elle est titulaire la marque et que le nom de la page non-officielle pouvait créer un risque de confusion avec la page officielle de la série.

**PROCÉDURE :** L'animatrice de la page a assigné la société Telfrance et la société Facebook au motif que l'appropriation de la page par la société avait un caractère déloyal puisque celle-ci n'était utilisée qu'à titre privé et personnel, sans contrevenir à la marque et sans caractère commercial. D'autant plus qu'elle avait pourtant entretenu une collaboration étroite avec la société de production en rendant notamment sa page conforme à la Charte de bonne conduite prévu par Telfrance. Elle demande donc le rétablissement de la page litigieuse ainsi que des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

**PROBLÈME DE DROIT :** Une page de fans Facebook non-officielle peut-elle porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'une marque déposée ?

**SOLUTION :** Le Tribunal de Grand Instance de Paris a fait droit à la demande de la créatrice de la page considérant que, faute pour la société de production de démontrer que la créatrice du site avait fait un usage des marques déposées dans la vie des affaires ou qu'elle en avait tiré un avantage direct ou indirect, alors la société ne pouvait pas s'opposer à leur usage sur la page Facebook litigieuse. Les juges ont ainsi condamné le producteur à des dommages et intérêts en raison du préjudice moral subi, ainsi que la société Facebook de rétablir la page web telle qu'elle existait avant sa fermeture, sans pour autant condamner le réseau social pour faute puisque ce dernier avait légitimement cru que la demande de la société Telfrance était fondée.

**SOURCES :**

**LEGALIS** « Facebook contraint de rétablir une page non-officielle 'Plus Belle La Vie' », Legalis Actualités, mis en ligne le 3/12/2013 ; consulté sur [http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id\\_article=3934](http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3934)



**NOTE :**

Par principe, lorsqu'une marque est déposée à l'INPI elle devient alors protégée au titre de droits de propriété industrielle. Toute exploitation de celle-ci sans l'autorisation de son titulaire est alors un acte de contrefaçon.

Cependant, le TGI rappelle ici que la propriété d'une marque ne peut pas aller jusqu'à censurer la liberté d'expression et donc qu'aucune sanction ne peut être donnée en cas de simple évocation d'une marque sur un réseau social.

**L'absence d'activité économique tirée de l'exploitation de la page Facebook**

La jurisprudence française<sup>1</sup> s'est alignée sur le droit communautaire en dégageant la notion « d'usage dans la vie des affaires » comme condition nécessaire pour caractériser la contrefaçon d'une marque.

En l'espèce, les juges retiennent ici qu'il n'y avait aucune utilisation de la marque dans la vie des affaires puisqu'il n'en ressortait aucun profit direct, ni même indirect, de nature économique pour l'animatrice de la page.

Cette page a été créée dans un cadre privé. Et même les lots à gagner par le biais de concours sur la page Facebook étaient fournis directement par la société Telfrance, ce qui ne permettait donc pas de justifier que l'animatrice du site réalisait des échanges commerciaux ayant pour but de distribuer des biens ou des services sur le marché.

Le TGI rappelle donc qu'une marque n'est protégée que dans le périmètre sur lequel elle constitue un atout concurrentiel et une valeur économique.

**Pas de confusion possible entre la page officielle et non-officielle**

L'article 713-3 du Code de Propriété Intellectuelle interdit l'usage d'une marque déposée (sauf si cela est autorisé) lorsqu'elle risque de créer une confusion dans l'esprit du public.

En l'espèce, les juges retiennent l'absence de tout risque de confusion possible entre les deux pages, puisque la page litigieuse comportait un avertissement sur la propriété des marques de nature à informer les internautes du caractère non-officiel de la page sur laquelle ils se trouvaient. Dès lors, la page Facebook non-officielle ne violait donc pas les droits de la société de production.

**La fermeture de la page par Facebook tolérée au regard de la LCEN**

L'article 6 de la LCEN de 2004 prévoit une responsabilité des hébergeurs, auxquels Facebook est assimilé, face aux contenus illicites. Ces acteurs privés deviennent donc juges à la place du juge. C'est à ce titre que Facebook avait accepté la demande de Telfrance de blocage et de fusion de la page non-officielle aux motifs que celle-ci avait un caractère frauduleux.

Or, en l'espèce le Tribunal ayant constaté qu'il n'y avait aucune contrefaçon de la marque, le blocage de la page par Facebook s'avérait donc infondé et illégal.

Le Tribunal de Grande Instance a cependant accepté cet agissement de la part du réseau social, aux motifs que la demande de Telfrance pouvait apparaître comme fondée et que le réseau était tenu par la LCEN d'agir « promptement » pour retirer le contenu. A ce titre, les juges ont exonéré Facebook de toute faute et l'ont simplement condamné à rétablir la page telle qu'elle existait sous astreinte de 500€ par jour de retard.

Cet arrêt met donc en avant une nouvelle illustration du régime juridique applicable aux réseaux sociaux, tout en pointant du doigt les dangers de la censure privée imposée par la loi aux hébergeurs et éditeurs de sites internet.

Camille EBERT

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

<sup>1</sup> Cour de Cassation, 10 mai 2011



**ARRÊT :**

**TGI Paris 3<sup>ème</sup> Chambre, 4<sup>ème</sup> section du 28 novembre 2013**

Par acte d'huissier des 14 et 18 septembre 2012, madame C. a assigné la société Telfrance Serie et la société Facebook France devant le tribunal de grande instance de Paris.

A l'appui de sa demande, elle indique avoir créé la page Facebook consacrée à la série "Plus belle La Vie" en 2008, cette page recueillait 605200 "fans" en février 2012. Elle précise que cette page Facebook était connue de la société Telfrance Serie, avec laquelle elle entretenait des relations régulières.

Elle déclare qu'elle a découvert en février 2012 que la société Telfrance Serie avait demandé à Facebook de fusionner sa page non officielle avec la page Facebook officielle de cette société, demande acceptée par la société Facebook, de sorte que la société Telfrance Serie s'est appropriée les 605200 fans de sa page Facebook sans qu'elle en soit prévenue. Elle ajoute qu'interrogée, la société Telfrance lui aurait répondu être titulaire des marques "Plus belle la vie" et "PBLV", en contravention desquelles la page en question avait été créée.

[...]

#### **Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle**

[...] Faute pour la société Telfrance Serie de démontrer que Madame C. a fait usage des marques dont elle est titulaire dans la vie des affaires ou en a tiré un avantage direct ou indirect, elle ne pouvait s'opposer à l'usage de ses marques sur la page Facebook "PBLV Marseille" sur le fondement des articles L 713-2 et L 713-3 du code de la propriété intellectuelle.

#### **Sur l'application de la loi n°2004-575**

[...] Dès lors, le blocage -constaté le 14 juin 2012- par la société Facebook France de l'accès par madame C. à la page Facebook "PBLV Marseille", pris en application de la loi précitée, ne saurait constituer une faute justifiant qu'elle soit condamnée au paiement de dommages et intérêts. Pour autant, la demande de fermeture de la société Telfrance Serie n'étant pas justifiée, il sera ordonné à la société Facebook France le rétablissement de la page Facebook telle qu'elle existait avant sa fermeture.

#### **Sur les agissements parasitaires et le préjudice subi :**

[...] Dès lors, l'initiative de la société Telfrance Serie, qui a entraîné la fermeture de la page Facebook animée jusqu'au 14 février 2012 par madame C., apparaît déloyale et a causé à celle-ci un préjudice moral.

#### **Le tribunal, statuant par jugement :**

Ordonne à la société Facebook France le rétablissement de la page Facebook "PBLV Marseille" de Madame C. telle qu'elle existait avant sa suppression, Dit que ce rétablissement devra intervenir dans les quinze jours suivant la signification de la présente décision, sous astreinte de 500 € par jour de retard. Condamne la société Telfrance Serie à verser à Madame C. la somme de 10 000 € au titre de son préjudice moral. Condamne la société Telfrance Serie au paiement à madame C. d'une somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. [...]

